

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-073

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2023

Sommaire

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2023-04-07-00003 - Arrêté portant décision suite à examen au cas par cas du projet agricole de Monsieur THO (3 pages)

Page 3

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture,Alimentation et Foret

R03-2023-04-07-00001 - arrêté 2023/dgtm/peb/001 portant attribution d'une subvention au SMPNRG (14 pages)

Page 7

R03-2023-04-07-00002 - arrêté 2023/dgtm/peb/002 portant attribution d'une subvention au GEPOG (4 pages)

Page 22

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-04-07-00003

Arrêté portant décision suite à examen au cas
par cas du projet agricole de Monsieur THO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas pour le projet de création d'une exploitation agricole biologique à Iracoubo en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Tél : 05 94 29 51 34
Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur Txa Armel THO, relative au projet de création d'une exploitation agricole biologique sur les parcelles AI 006 et AI 007 à Iracoubo et déclarée complète le 06 mars 2023 ;

Considérant que le projet vise à créer une exploitation agricole biologique à Iracoubo afin d'y faire du maraîchage et y cultiver de l'aquilaria, des manguiers et des pitayas ;

Considérant que le projet occasionnera le déboisement de 40 ha entre octobre et décembre à savoir 10 ha par an afin de préparer les parcelles pour la culture d'arbres fruitiers, qu'une ripisylve de 20 m de large sera conservée le long des cours d'eau et qu'aucun franchissement de bief ne sera opéré dans ce secteur ;

Considérant que 12 ha environs seront conservés en l'état naturel, qu'il n'y aura pas de franchissement de cours d'eau et qu'aucun hangar sera construit sur le périmètre du projet ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera par la voie existante qui jouxte la parcelle et que de multiples pistes seront créées à l'intérieur du projet tant horizontalement que perpendiculairement (2172 m environ) ;

Considérant que le projet est situé en espaces agricoles au SAR (Schéma d'aménagement régional), en zone NC de la carte communale de la commune, en limite de la ZNIEFF 1 « savane de Mamaribo, Roches blanches et savane Flèche, en limite de zone d'habitat à faible impact environnemental du PNRG (Parc naturel régional de la Guyane), intégralement en ZNIEFF de types 2 (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) « Forêt sur sables blancs de Rocoucous » sachant que les forêts sur sables blancs sont des habitats patrimoniaux, pauvres en ce qui concerne leur sol mais abritant une biodiversité caractéristique ;

Considérant que d'après les données des ZNIEFF, la ZNIEFF II « forêt sur sables blancs de Rocoucous » abrite des espèces végétales et animales protégées, dont l'Onoré agami, héron rare protégé avec son habitat

Considérant que la parcelle AI 007 est concernée par une zone de crue fréquente de la crique Morpio à l'Atlas des zones inondables, qu'un chemin intracommunal borde et traverse la parcelle AI 006 et que des constructions sont déjà érigées sur les parcelles ;

Considérant qu'une expertise « littoral » de 2015 indique que la parcelle AI 006 (33,3ha) a été cultivée mais que forêt et végétation arbustive y ont repris place et que celle cadastrée AI 007 (32,6 ha) est constituée d'une forêt haute en bon état écologique ;

Considérant que malgré les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet compte tenu de ses caractéristiques et notamment du déboisement prévu, ne semble pas être en mesure de prendre en compte la sensibilité environnementale du site et éviter tout risque d'impact notable sur l'environnement naturel, au regard des enjeux présents.

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Txa Armel THO, est soumis à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'une exploitation agricole biologique sur les parcelles AI 006 et AI 007 à Iracoubo

Article 2 : L'évaluation environnementale devra porter une attention particulière sur les enjeux environnementaux présents dans l'emprise du projet, au regard de la situation du projet en ZNIEFF de type 2 « Forêt sur sable blanc de Rococoua » et de la présence de cours d'eau en limite de la parcelle AI 007 et d'un chemin intracommunal sur celle cadastrée AI 006. Elle devra détailler les mesures destinées à éviter, réduire et si besoin compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement et en aval hydraulique. Elle devra également analyser les éventuels usages humains présents. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **07 AVR. 2023**



Le Préfet
Thierry QUEFFELEC

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-04-07-00001

arrêté 2023/dgtm/peb/001 portant attribution
d'une subvention au SMPNRG



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

ARRETE

N°2023/DGTM/PEB/001

portant attribution d'une subvention au SMPNRG

Année 2023 - Programme 0162
Engagement juridique :

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ; ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par le décret n°2018-803 du 24 septembre 2018 ;
- VU** le décret n°2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;
- VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'arrêté n°R03-2021-11-25-00015 du 25 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n°R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'Etat ;
- VU** l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
Service PEB, Impasse Buzaré, 97 306 Cayenne cedex

Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan Martin, directeur général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la délégation des crédits du ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires;

VU la demande de subvention présenté par le Parc Naturel Régional de Guyane en date du 5 janvier 2023;

SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

A R R E T E

Article 1 : Objet de l'arrêté

Les actions d'éducation à l'environnement et au développement durable (EEDD) menées par le PNRG annuellement doivent se maintenir dans les communes de l'ouest. Le présent arrêté a donc pour premier objet de permettre la poursuite de ces actions d'EEDD. L'action de concertation avec les communes sur la gestion des déchets sauvages et la poursuite de l'animation territoriale sur les décharges et la pollution engendrée.

Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Guyane (SIRET 259 731 08100016) , dont le siège social est au 31 rue François Arago, à Cayenne (97300), représenté par son président, Jean-Paul FERREIRA, est bénéficiaire d'une subvention pour les actions EEDD et la concertation avec les communes et l'animation territoriale sur la question des pollutions.

Article 2 : Durée de l'arrêté - résiliation

Le délai de validité du présent arrêté est fixé à **18 mois**, à compter de sa notification, sauf prorogation acceptée par voie d'avenant intervenant avant l'expiration du délai initial indiqué précédemment.

La modification de la durée de réalisation ne sera acceptée que pour des motifs légitimes justifiés par le bénéficiaire et ne résultant pas de son fait. Il est rappelé qu'une modification de la durée de réalisation de l'opération ne devra pas avoir pour effet ni pour motivation de modifier l'opération, objet de la présente dans sa substance ou dans sa consistance.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans le présent arrêté, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le reversement total ou partiel des sommes versées peut être décidé par les services instructeurs de l'État si les conditions d'exécution du présent arrêté n'étaient pas respectées.

Article 3 : Montant et versement de la subvention

La subvention d'un montant maximum de **20 000 € (vingt milles euros)** est attribuée au titre de l'action 10 du « fonds interministériel pour la transformation de la Guyane », imputée sur les crédits de l'UO 0162-D973-DGTM, activité biodiversité 0162020106C4.

La subvention sera versée directement au Parc Naturel Régional sur le compte suivant :

Titulaire du compte : paierie de la Collectivité Territoriale de Guyane

Code banque : 30001

Code guichet : 00064

N° compte et clé : 2J63 000 0000 - 24

La subvention versée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Article 4 : Modalité de paiement

La présente subvention sera versée au bénéficiaire par mandat à hauteur de 80%, soit **16 000 €**, par la DGTM dès notification du présent arrêté.

Le solde sera versé dans la limite de 20 %, soit au maximum **4 000 €**, sur remise des pièces justificatives précisées à l'article 5.

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
Service PEB, impasse Buzaré, 97 306 Cayenne cedex

La présente subvention sera versée au bénéficiaire par mandat à hauteur de 80%, soit **12 000 €**, par la DGTM dès notification du présent arrêté.

Le solde sera versé dans la limite de 20 %, soit au maximum **3 000 €**, sur remise des pièces justificatives précisées à l'article 5.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane.

L'agent comptable assignataire de la dépense chargé du règlement est le DFIP (Directeur des finances publiques de Guyane).

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.

Article 5 : Obligations comptables et autres engagements

D'une manière générale le bénéficiaire s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue.

Le bénéficiaire s'engage :

- à fournir une **note technique présentant le bilan de l'utilisation de la subvention**, sous format numérique reproductible, au plus tard 1 an après la notification du présent arrêté,
- à fournir l'ensemble des **pièces justificatives des dépenses réalisées** dans le cadre de l'opération subventionnée, et tous autres documents dont la production serait jugée utile, dans les six mois suivant la fin de l'opération,

Au terme de la convention, un contrôle sur pièces peut éventuellement être réalisé par la DGTM, en vue de vérifier la conformité de la réalisation et l'exactitude des dépenses présentés par le bénéficiaire.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, le prestataire informe sans délai la DGTM des raisons occasionnant ce retard et des dispositions prises pour y pallier.

Toute communication, publication ou document de synthèse réalisé à l'occasion des travaux financés dans les conditions prévues par la présente convention, portera clairement mention du financement apporté par la DGTM.

Le bénéficiaire autorise la DGTM à accéder et à utiliser les publications, documents de synthèse et autres supports réalisés dans le cadre de la convention citée en objet.

Article 6: Sanctions

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de non-respect par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention.

Cayenne, le 07/04/23

Pour le Préfet,
Par délégation,
le Chef de service Paysage, Eau et Biodiversité

Vincent NICOLAZO de BARMON



ASSOCIATIONS

DEMANDE DE SUBVENTION(S)

Formulaire unique

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations art. 9-1 et 10
Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016

Ce formulaire peut être enregistré sur un ordinateur ou tout autre support (clé USB, etc.) pour le remplir à votre convenance, le conserver, le transmettre, etc. puis l'imprimer, si nécessaire.

Une notice n° 51781#02 est disponible pour vous accompagner dans votre démarche de demande de subvention.

Rappel : Un compte rendu financier doit être déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le formulaire de compte-rendu financier est également à votre disposition sur https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do

Cocher la ou les case(s) correspondant à votre demande :

Forme	Fréquence - Récurrence	Objet	Période
<input checked="" type="checkbox"/> en numéraire (argent) <input type="checkbox"/> en nature	<input type="checkbox"/> première demande <input checked="" type="checkbox"/> renouvellement (ou poursuite)	<input type="checkbox"/> fonctionnement global <input checked="" type="checkbox"/> projets(s)/action(s)	<input checked="" type="checkbox"/> annuelle ou ponctuelle <input type="checkbox"/> pluriannuelle

À envoyer à l'une ou plusieurs (selon le cas) des autorités administratives suivantes (coordonnées <https://annuaire.service-public.fr/>) :

- État - Ministère** DGTM (PEB/Unité Protection de la Biodiversité)
Direction (ex : départementale -ou régionale- de la cohésion sociale, etc.)
- Conseil régional**
Direction/Service
- Conseil départemental**
Direction/Service
- Commune ou Intercommunalité**
Direction/Service
- Établissement public**
- Autre (préciser)**

1. Identification de l'association

1.1 Nom - Dénomination : Groupe d'Etude et de Protection des Oiseaux en Guyane
.....
.....

Sigle de l'association : GEPOG..... Site web: www.gepog.org.....

1.2 Numéro Siret : |3|9|1|7|1|1|1|8|1|0|0|0|4|3|

1.3 Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture : |W|9|C|1|0|0|0|1|4|2|
(si vous ne disposez pas de ces numéros, voir la notice)

1.4 Numéro d'inscription au registre (article 55 du code civil local) : Date |_|_|_|_|_|_|_|_|
Volume : |_|_|_| Folio : |_|_|_| Tribunal d'instance :

1.5 Adresse du siège social : 431 route d'Attila Cabassou.....
Code postal : ..9...7...3...5...4.. Commune : Rémire-Montjoly.....
Commune déléguée le cas échéant :

1.5.1 Adresse de gestion ou de correspondance (si différente) :

Code postal : Commune :

Commune déléguée le cas échéant :

1.6 Représentant-e légal-e (personne désignée par les statuts)
Nom : PONTANA..... Prénom : Valérie.....
Fonction : Présidente.....

Téléphone : ..0...5...9...4...2...9...4...6...9...6.. Courriel : association@gepog.org.....

1.7 Identification de la personne chargée de la présente demande de subvention (si différente du représentant légal)
Nom : DURAND..... Prénom : Anne.....
Fonction : Responsable de programme urbanisme et biodiversité.....
Téléphone : ..0 6 9 4 4 4 2 1 0 6 Courriel : anne.durand@gepog.org.....

2. Relations avec l'administration

Votre association bénéficie-t-elle d'agrément(s) administratif(s)? oui non

Si oui, merci de préciser :

Type d'agrément :	attribué par	en date du :
<u>Association agréée pour la protection de l'environnement</u>	<u>Préfet de la région Guyane</u>	<u>19/06/19</u>
<u>Agrément Jeunesse et éducation populaire</u>	<u>Directeur général cohésion et populations</u>	<u>15/12/20</u>
.....

L'association est-elle reconnue d'utilité publique ? oui non

Si oui, date de publication au Journal Officiel : |_|_|_|_|_|

L'association est-elle assujettie aux impôts commerciaux ? oui non

3. Relations avec d'autres associations

A quel réseau, union ou fédération, l'association est-elle affiliée ? (indiquer le nom complet, ne pas utiliser de sigle)
Guyane Nature Environnement, Réserves Naturelles de France, Conservatoire d'espaces naturels de Guyane, Groupe..
Régional d'Accompagnement et d'Initiation à la Nature et à l'Environnement (GRAINE)

L'association a-t-elle des adhérents personnes morales : non oui Si oui, lesquelles?

Association sportive agréée ou affiliée à une fédération agréée :

4. Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée

Nombre de bénévoles : <i>Bénévole : personne contribuant régulièrement à l'activité de l'association, de manière non rémunérée.</i>	50
Nombre de volontaires : <i>Volontaire : personne engagée pour une mission d'intérêt général par un contrat spécifique (par ex. Service civique)</i>	2
Nombre total de salariés :	17
dont nombre d'emplois aidés	
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé (ETPT)	17
Nombre de personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique	0
Adhérents <i>Adhérent : personne ayant marqué formellement son adhésion aux statuts de l'association</i>	233

5. Budget¹ de l'association

Année 20.23 ou exercice du au

Budget supplémentaire -
demande pluriannuelle

Suppression du budget -
demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	251 359	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	153 490
Achats matières et fournitures	120 300	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	131 059	74 - Subventions d'exploitation²	1 449 885
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0	DGTM : dotations RNN	463 373
Locations		DGTM : autres	299 153
Entretien et réparation		OFB	213 984
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	111 286
Documentation		Office de l'eau	15 185
62 - Autres services extérieurs	491 513	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	336 056		
Publicité, publication			
Déplacements, missions	155 457	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0	Autofinancement	3 197
Impôts et taxes sur rémunération		Autres	321 482
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	762 003	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	482 370	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	271 333	Autres établissements publics	934
Autres charges de personnel	8 300	Aides privées (fondation)	21 291
65 - Autres charges de gestion courante	98 500	75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfiques (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	1 603 375	TOTAL DES PRODUITS	1 603 375
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE³

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? oui

Intitulé :

CONTINUITES - intégration des continuités écologiques dans les projets d'aménagement

Objectifs :

Le projet CONTINUITES a pour objectif de poursuivre la sensibilisation et l'accompagnement auprès des acteurs de l'aménagement urbain et agricole pour le maintien et la conservation des continuités écologiques en Guyane.

Description :

Ce projet vise à veiller à la bonne prise en compte des continuités écologiques dans la planification territoriale et les projets d'aménagement urbains ou agricoles. Sur le territoire de la CACL, il s'agit de pérenniser les résultats du projet TRAMES et de les inscrire dans les documents d'urbanisme. Pour ce faire, le GEPOG propose de poursuivre l'accompagnement entamé auprès des collectivités et de l'Etat dans la planification territoriale.

Plusieurs communes sont en cours de révision de leur document d'urbanisme. Celles-ci doivent intégrer les principales mesures des Grenelles de l'Environnement dans leur PLU et identifier les continuités écologiques présentes sur leur territoire. Le projet TRAMES, document technique tant en matière d'écologie que d'urbanisme nécessite un accompagnement pour pouvoir au mieux intégrer les résultats produits permettant de poursuivre la sensibilisation auprès des élus, services techniques et bureaux d'études en urbanisme.

La révision du SCoT, approuvé depuis juillet 2022 ainsi que les travaux sur l'évaluation et la révision du SAR doivent être suivis pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux et l'intégration des résultats du projet TRAMES.

Des échanges avec les services de l'Etat sur les points noirs et sur l'efficacité des passages à faune existants, auront lieu afin de pouvoir orienter les futurs projets d'aménagement.

La thématique agricole sera également abordée pour veiller à accompagner les services de l'Etat dans le maintien des continuités écologiques pour les attributions foncières ou projet d'aménagements agricoles.

Le GEPOG interviendra pour sensibiliser les élus sur la TVB dans leur PLU également dans l'Ouest guyanais.

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Services de l'Etat

Communes

Intercommunalité

Collectivité territoriale de Guyane

Etablissement Public Foncier d'Aménagement de Guyane

Agence d'Urbanisme et de Développement de Guyane

Bureaux d'études en urbanisme

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :

Guyane - Communauté d'Agglomération du Centre Littoral

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

Couvrir les frais de personnel, de déplacements et de gestion

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet		
Salarié		
dont en CDI	1	20
dont en CDD		
dont emplois aidés ⁴		
Volontaires (services civiques ...)		0

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

oui non Si oui, combien (en ETPT) :

Date ou période de réalisation : du (le) | 0 | 1 | 0 | 1 | 2 | 3 | au | 3 | 1 | 1 | 2 | 2 | 3 |

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

- Participation aux réunions sur les projets d'aménagement
- Contribution sous forme d'avis sur la manière d'intégrer les continuités écologiques du projet TRAMES dans les documents d'urbanisme
- Accompagnement pour les Porter à Connaissance des Services de l'Etat sur la thématique de la trame verte et bleue
- Synthèse des obstacles aux continuités écologiques identifiés sur le territoire

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

6. Budget⁵ du projet

Année 2023 ou exercice du au

Budget supplémentaire -
projet pluriannuelSuppression du budget -
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	1 000	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	1 000	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	15 000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	15 000
61 - Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	1 000	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions	1 000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	10 687	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	6 932	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	3 755	Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement	2 313		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	15 000	TOTAL DES PRODUITS	15 000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

La subvention sollicitée de.....15000€ , objet de la présente demande représente100,00% du total des produits du projet
(montant sollicité/total du budget) x 100.

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

7. Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom) PONTANA Valérie
représentant(e) légal(e) de l'association GEPOG

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci⁸.

déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives⁹, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;

- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;

- que l'association respecte les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;

- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)¹⁰ :

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

- demander une subvention de :15000 € au titre de l'année ou exercice 20,23
..... € au titre de l'année ou exercice 20,....
..... € au titre de l'année ou exercice 20,....
..... € au titre de l'année ou exercice 20,....

- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association.
=> Joindre un RIB

Fait, le 28/03/23..... à Rémire-Montjoly.....

Signature

Insérez votre signature en cliquant sur le cadre ci-dessus

⁸ "Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art. 1984 du code civil."

⁹ Déclaration des changements de dirigeants, modifications de statuts, etc. auprès du greffe des associations - Préfecture ou Sous-préfecture.

¹⁰ Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) No 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

7 bis. Informations annexes

Relatives aux subventions déjà perçues dans le cadre de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

Si, et seulement si, l'association a déjà perçu au cours des trois derniers exercices (dont l'exercice en cours) des subventions au titre d'un texte relevant de la réglementation européenne des aides d'Etat (de type : "Décision Almunia", "Règlement de *minimis*", "Régime d'aide pris sur la base du RGEC"...) renseigner le tableau ci-dessous :

Date de signature de l'acte d'attribution de la subvention (arrêté, convention)	Année(s) pour laquelle/ lesquelles la subvention a été attribuée	"Décision" européenne, "Règlement" ou "régime d'aide", européen à laquelle ou auquel il est fait référence, le cas échéant, sur l'acte d'attribution de la subvention	Autorité publique ayant accordé la subvention	Montant

Pour plus d'informations sur la manière de remplir ce tableau, se reporter à la notice.

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-04-07-00002

arrêté 2023/dgtm/peb/002 portant attribution
d'une subvention au GEPOG



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

ARRETE

N°2023/DGTM/PEB/002

portant attribution d'une subvention au GEPOG

Année 2023 - Programme 113-745-715
Engagement juridique :

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ; ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par le décret n°2018-803 du 24 septembre 2018 ;
- VU** le décret n°2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;
- VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'arrêté n°R03-2021-11-25-00015 du 25 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n°R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'Etat ;
- VU** l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
Service PEB, impasse Buzaré, 97 306 Cayenne cedex

Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan Martin, directeur général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la délégation des crédits du ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires;

VU la demande de subvention présenté par le Groupe d'Etude et de Protection des Oiseaux de Guyane en date du 6 avril 2023;

SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

A R R E T E

Article 1 : Objet de l'arrêté

La bonne prise en compte des continuités écologiques dans la planification territoriale et les projets d'aménagement urbains ou agricoles passent par un accompagnement des collectivités pour la transposition des données des projets existants (TRAMES sur la CACL) dans les documents d'urbanisme et pour la prise en compte suite à l'identification des zones agricoles ou naturelles TVB dans les PLU d'amélioration des connaissances sur ces questions.

Le GEPOG par sa participation au projet TRAMES, l'accompagnement de communes dans l'élaboration d'Atlas de la biodiversité communale (Rémire-Montjoly, Mana) et la prise de conscience de réhabilitation des continuités écologiques (Rémire Montjoly) maintient une compétence autour de l'aménagement unique au sein des associations naturalistes. Le projet CONTINUITE est une étape de continuité sur le territoire de la CACL et de diffusion vers l'ouest.

Article 2 : Durée de l'arrêté - résiliation

Le délai de validité du présent arrêté est fixé à **18 mois**, à compter de sa notification, sauf prorogation acceptée par voie d'avenant intervenant avant l'expiration du délai initial indiqué précédemment.

La modification de la durée de réalisation ne sera acceptée que pour des motifs légitimes justifiés par le bénéficiaire et ne résultant pas de son fait. Il est rappelé qu'une modification de la durée de réalisation de l'opération ne devra pas avoir pour effet ni pour motivation de modifier l'opération, objet de la présente dans sa substance ou dans sa consistance.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans le présent arrêté, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le reversement total ou partiel des sommes versées peut être décidé par les services instructeurs de l'État si les conditions d'exécution du présent arrêté n'étaient pas respectées.

Article 3 : Montant et versement de la subvention

La subvention d'un montant maximum de **15 000 € (quinze milles euros)** est attribuée au titre domaine fonctionnel 745, sous-action 710 "Espaces protégés", activité « Trame Verte et Bleue (TVB) », imputée sur les crédits du programme 113 du Ministère de la Transition Écologique.

La subvention sera versée directement au GEPOG sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Association GEPOG

Nom et adresse de la banque : La Banque Postale

Code banque : 20041

Code guichet : 01019

N° compte et clé : 0015583T016 46

La subvention versée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Article 4 : Modalité de paiement

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
Service PEB, impasse Buzaré, 97 306 Cayenne cedex

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane.

L'agent comptable assignataire de la dépense chargé du règlement est le DFIP (Directeur des finances publiques de Guyane).

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.

Article 5 : Obligations comptables et autres engagements

D'une manière générale le bénéficiaire s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue.

Le bénéficiaire s'engage :

- à fournir une **note technique présentant le bilan de l'utilisation de la subvention**, sous format numérique reproductible, au plus tard 1 an après la notification du présent arrêté,
- à fournir l'ensemble des **pièces justificatives des dépenses réalisées** dans le cadre de l'opération subventionnée, et tous autres documents dont la production serait jugée utile, dans les six mois suivant la fin de l'opération,

Au terme de la convention, un contrôle sur pièces peut éventuellement être réalisé par la DGTM, en vue de vérifier la conformité de la réalisation et l'exactitude des dépenses présentées par le bénéficiaire.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, le prestataire informe sans délai la DGTM des raisons occasionnant ce retard et des dispositions prises pour y pallier.

Toute communication, publication ou document de synthèse réalisé à l'occasion des travaux financés dans les conditions prévues par la présente convention, portera clairement mention du financement apporté par la DGTM.

Le bénéficiaire autorise la DGTM à accéder et à utiliser les publications, documents de synthèse et autres supports réalisés dans le cadre de la convention citée en objet.

Article 6: Sanctions

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de non-respect par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention.

Cayenne, le 07/04/23

Pour le Préfet,
Par délégation,
le Chef de service Paysage, Eau et Biodiversité

Vincent NICOLAZO dé BARMON



